

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 37 (1937)

Rubrik: Août 1937

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 août
1937

Ordonnance

plaçant

sous la surveillance de l'Etat
le Marchgraben et le Hohneggraben
dans les communes de Gessenay et Zweisimmen.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857, le Marchgraben, affluent de gauche de la Petite Simme dans les communes de Gessenay et Zweisimmen, ainsi que le Hohneggraben, affluent du Marchgraben, dans la commune de Zweisimmen, sont placés sous la surveillance publique.

La présente ordonnance sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 août 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

13 août
1937

Tarif

des médicaments

délivrés par les pharmaciens ou médecins
aux personnes assurées obligatoirement auprès de la Caisse nationale
suisse d'assurance en cas d'accidents.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 22 et 73 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur
l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. Pour les fournitures de médicaments effectuées par les pharmaciens ou médecins du canton de Berne aux personnes assurées obligatoirement auprès de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, font règle également les taxes du tarif fédéral en vigueur à l'époque, à l'exception du chap. VII, à titre de minima pouvant être majorés du 10 % au plus.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

En tant qu'elles y sont contraires, les dispositions des tarifs applicables jusqu'ici (n° 7, lettre *b*, du Tarif des soins médicaux donnés au compte de la Caisse nationale, du 11 octobre 1923, et Tarif des médicaments délivrés aux personnes assurées obligatoirement par la susdite institution, du 11 juillet 1916), sont abrogées.

Berne, le 13 août 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Joss.

Le chancelier, Schneider.